

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04FF0079

Arrêté relatif au :

Carnaval des enfants (défilé)
Quartier Stalingrad – Jardin des Plantes
Mesures de circulation
Rues Frédéric Caillaud et d'Allonville
Samedi 6 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Stalingrad à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 6 avril 2024, à partir de 10h00, le défilé carnavalesque, accompagné d'une fanfare, organisé par l'association des parents de l'école Stalingrad Maryland « APESM » regroupant enfants et parents, est autorisé sur l'itinéraire suivant dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : École maternelle Stalingrad,

- allée du Bourg Fumé, entre l'école maternelle Stalingrad et la rue d'Allonville,
- rue d'Allonville, entre l'allée du Bourg Fumé et la rue Frédéric Caillaud.
- traversée rue Frédéric Caillaud,
- jardin des Plantes (temps de convivialité),
- traversée rue Frédéric Caillaud,
- rue d'Allonville, entre la rue Frédéric Caillaud et l'allée du Bourg Fumé
- allée du Bourg Fumé, entre la rue d'Allonville et l'école maternelle Stalingrad,

Arrivée : École maternelle Stalingrad.

Article 2 - Le samedi 6 avril 2024, à partir de 10h00 le temps nécessaire au passage du défilé susvisé, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Frédéric Cailliaud,
- rue d'Allonville, entre la rue Frédéric Cailliaud et l'allée du Bourg Fumé (y compris celles des cycles).

Article 3 - Le signalement du défilé susvisé est assuré par la Police Municipale lors de la traversée de la rue Frédéric Cailliaud.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - Pour des raisons de sécurité, les personnes désignées par l'organisateur pour assurer l'encadrement du défilé susvisé devront porter des gilets réfléchissants.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 8 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

- 6 MARS 2024

Pascal BLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente